

MINISTERE  
de l'EDUCATION  
NATIONALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Beaux - Arts  
-----  
Monuments Historiques  
Fouilles & Sites  
-----

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION  
NATIONALE

-----  
Inventaire des Sites  
dont la conservation  
présente un intérêt  
général  
-----

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protec-  
tion des monuments naturels et des sites de carac-  
tère artistique, historique, scientifique, légén-  
daire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du  
11 juillet 1942;

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conserva-  
tion présente un intérêt général l'ensemble formé à FELINES TERMENES (Aude)  
par l'église et ses abords comprenant les parcelles cadastrales n° 53 à 56  
appartenant à la commune et la parcelle 57 appartenant à M. Hubert PLA à  
Féliney

L'inscription vise le sol, les plantations ainsi que les façades, éléva-  
tions et toitures des immeubles bâtis, y compris les murettes et murs de  
soutènement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du départe-  
ment pour les archives de la préfecture et au Maire de la Commune  
de Félines Termenès et au propriétaire intéressé.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

PARIS, le 2 décembre 1942  
Par délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux Arts  
L. HAUTECOEUR

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

---

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

---

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR  
LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

---

**Félines-Termenès.** — Église Notre-Dame, avec les restes de carrelage du XIV<sup>e</sup> siècle dans le sanctuaire et à l'exception des deux chapelles (*Inv. MH* : 21 avril 1948). Église et ses abords (parcelles n<sup>os</sup> 53 à 57 du cadastre). L'inscription vise le sol, les plantations ainsi que les façades, élévations et toitures des immeubles bâtis, y compris les murettes et murs de soutènement (*S. Ins.* : 2 décembre 1942).

DÉPARTEMENT  
de LAUDE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES

CADASTRE

COMMUNE  
de FELINES-ROUMAUX  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

6816 T

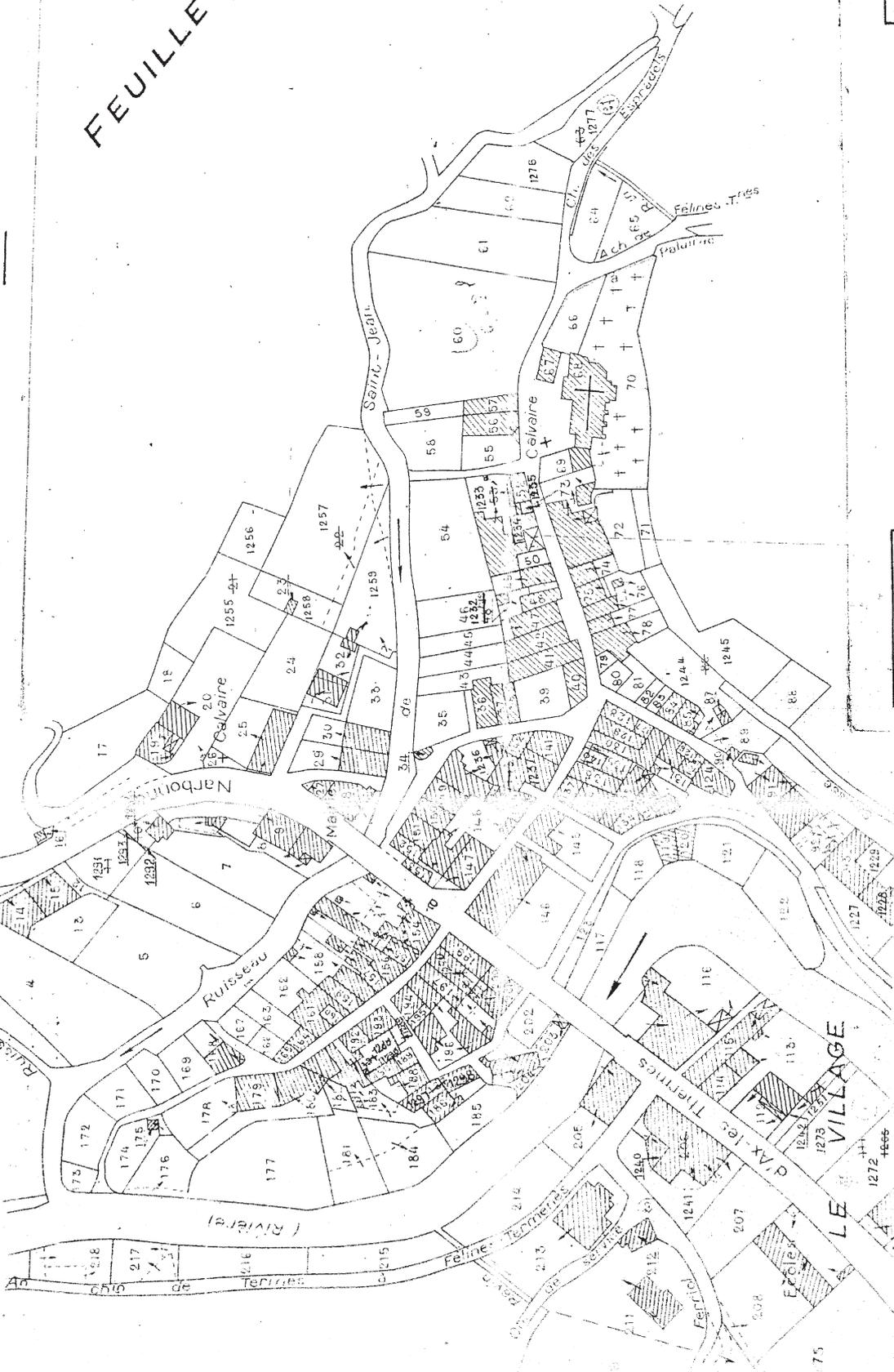
(Sept. 1970)

Section B

1<sup>re</sup> Feuille

Echelle: 1/25000

FEUILLE N° 4



Extrait certifié conforme  
au plan cadastral.

N° d'ordre au registre de ventes  
Mention des droits  
Cout du présent extrait  
1 F 70

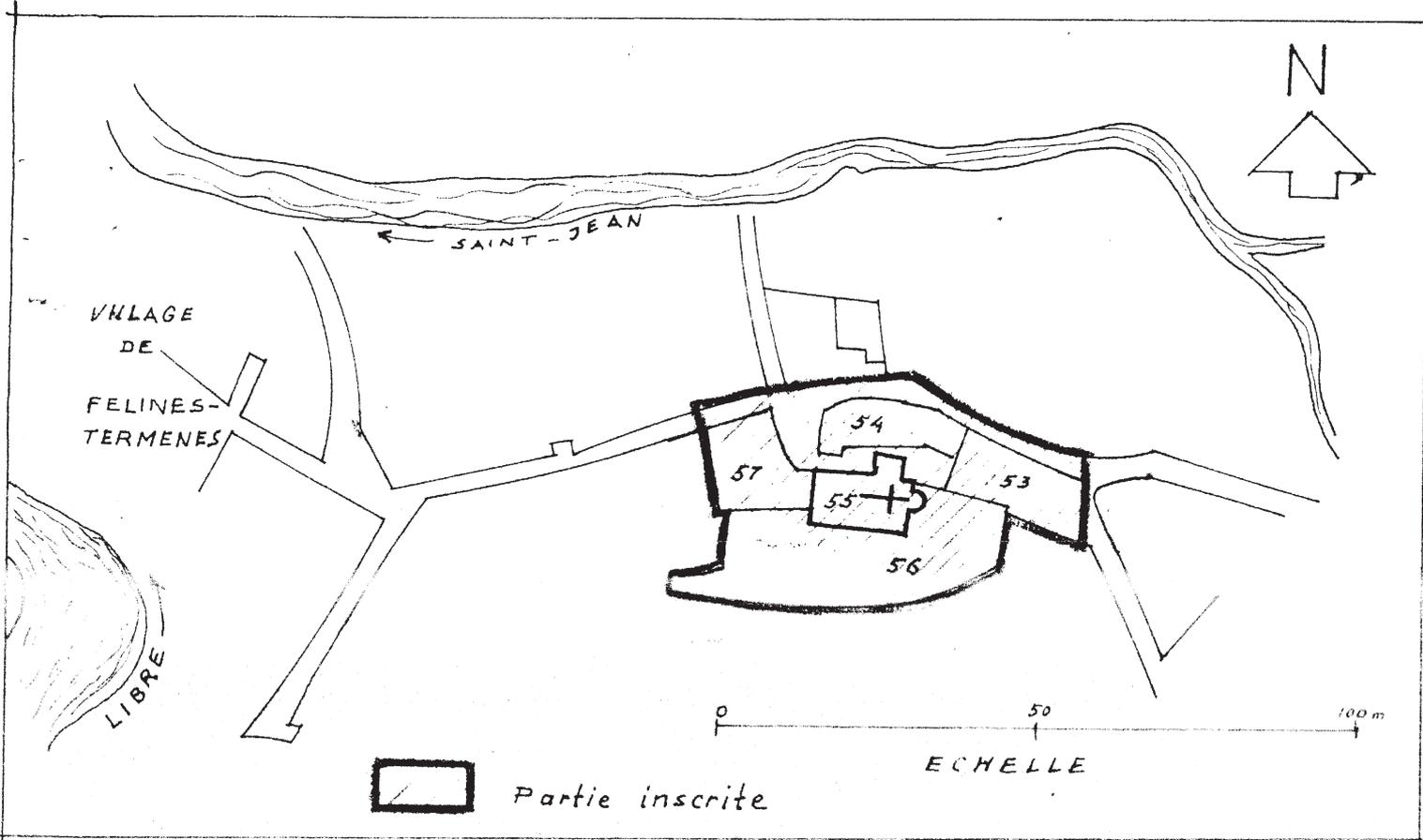


# FELINES-TERMENES

CANTON: MOUTHOMET  
ARROND: CARCASSONNE



## L'EGLISE ET SES ABORDS



Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à FELINES-TERMENES (Aude) par l'église et ses abords comprenant les parcelles cadastrales n° 53 à 56 appartenant à la commune et la parcelle 57 appartenant à M. Hubert PLA à Félines.

L'inscription vise le sol, les plantations, ainsi que les façades, élévations et toitures des immeubles bâtis, y compris les murettes et murs de soutènement.

Arrêté du 2 Décembre 1942